

PROJET DE LOI

autorisant des admissions sur titres dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement et dans le corps des ingénieurs de travaux d'armement.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, sans modification, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Article premier.

A titre exceptionnel, pendant la durée d'une année à compter de la date de la promulgation de la présente loi, peuvent être admis au choix, sur titres, dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement et dans le corps des

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 695, 778 et In-8° 171.

Sénat : 323 et 325 (1959-1960).

ingénieurs de travaux d'armement, des officiers des armes et services de l'armée de terre remplissant les conditions fixées ci-après.

Le nombre de ces admissions sera au plus égal à deux dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement, avec le grade d'ingénieur militaire principal et à trois dans le corps des ingénieurs de travaux d'armement avec le grade d'ingénieur de première classe, et ne pourra conduire à un dépassement des effectifs budgétaires de chacun de ces grades.

Art. 2.

Ne pourront être candidats que les officiers titulaires du brevet de parachutiste et satisfaisant aux conditions suivantes à la date de l'intégration :

— pour le grade d'ingénieur militaire principal des fabrications d'armement :

1° Posséder le grade de commandant ou un grade correspondant ;

2° Etre titulaire, soit d'un diplôme d'ingénieur délivré par une des grandes écoles dont la liste est arrêtée par le Ministre des Armées, soit du brevet technique institué par le décret n° 47-295 du 20 février 1947, soit d'un certificat obtenu au terme d'un cycle d'études à l'Ecole nationale supérieure de l'armement, à la condition que, dans ce dernier cas, les intéressés aient exercé pendant huit années au moins des fonctions dans les services techniques de l'armée dont deux années au moins dans les fonctions d'ingénieur de la spécialité « aéroportés »

dans un service relevant de la direction des études et fabrications d'armement ;

— pour le grade d'ingénieur de première classe des travaux d'armement :

Posséder le grade de capitaine ou un grade correspondant et avoir exercé pendant deux années au moins des fonctions d'ingénieur de la spécialité « aéroportés » dans un service relevant de la direction des études et fabrications d'armement.

Le choix sera exercé après avis d'une commission consultative dont la composition sera fixée par un arrêté du Ministre des Armées, qui définira, en outre, les autres modalités d'application de la présente loi.

Art. 3.

Les officiers admis dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement ou le corps des ingénieurs de travaux d'armement dans les conditions qui précèdent conserveront dans leur nouveau grade l'ancienneté acquise dans le grade dont ils étaient titulaires. Ils prendront rang à la suite des ingénieurs de la même ancienneté de grade que la leur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juillet 1960.

Le Président,

Signé : MARIE-HÉLÈNE CARDOT.